

L. (n° 2)

c.

OMS

(Recours en révision)

125^e session

Jugement n° 3898

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3873, formé par M. S. L. le 21 septembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 3873, par lequel le Tribunal a rejeté comme irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne sa première requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Il soutient que le Tribunal a omis de tenir compte de faits déterminés en « ignorant totalement les principes élémentaires de gestion » du personnel d'une agence du système des Nations Unies. Reprochant en outre au Tribunal d'avoir interprété l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel de manière incorrecte, le requérant affirme que, dans sa première requête, il a démontré l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel et que, s'il n'a pas pu se conformer aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, c'est précisément en

raison du fait que l’OMS n’a respecté ni ses conditions d’engagement ni ses propres règles. Il allègue en effet que sa mutation à Matadi ne reposait sur aucun acte émanant du Représentant de l’OMS en République démocratique du Congo, qui était pourtant le seul à pouvoir en décider. Selon le requérant, c’est l’administrateur du Bureau du Représentant qui s’est attribué les prérogatives de ce dernier et s’est assuré, en ne lui fournissant aucune décision officielle prise par le Représentant, de son incapacité à présenter un recours dans les délais impartis par le Règlement du personnel. Affirmant ainsi n’avoir, à ce jour, jamais reçu les «documents de notification» de sa mutation à Matadi, il estime «être encore dans les délais» pour saisir le Tribunal.

2. L’article VI du Statut du Tribunal prévoit que «[l]es jugements sont définitifs et sans appel». Selon la jurisprudence constante du Tribunal, les jugements de ce dernier sont «revêtus de l’autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent faire l’objet d’une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs admissibles à ce titre sont l’omission de tenir compte de faits déterminés, l’erreur matérielle, c’est-à-dire une fausse constatation de fait qui n’implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits, l’omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n’était pas en mesure d’invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu’ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l’erreur de droit, l’omission d’administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l’omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision.» (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, 3473, au considérant 3, 3634, au considérant 4, et 3721, au considérant 2.)

La modification récente de l’article VI du Statut du Tribunal visant à reconnaître aux parties le droit de former un recours en révision n’a aucune incidence sur la nature des motifs d’admission d’un tel recours résultant de la jurisprudence qui vient d’être rappelée ci-dessus.

3. En l'espèce, le requérant se borne à remettre en question le jugement 3873 en s'appuyant sur des pièces qu'il avait produites dans le cadre de la première procédure et que le Tribunal a, par conséquent, déjà examinées. Il n'invoque aucun fait nouveau qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer dans la première procédure sans faute de sa part mais exprime simplement son désaccord avec l'appréciation faite par le Tribunal des pièces versées au dossier et avec son interprétation du droit.

4. Par ailleurs, le requérant fait grief au Tribunal de s'être prononcé sur le fond aux considérants 5 et 6 de son jugement 3873, alors que le Président avait décidé de limiter l'instruction de la requête à l'examen de sa recevabilité. Mais, contrairement à ce que soutient le requérant, le Tribunal s'est bien exclusivement prononcé, aux considérants en cause, sur des questions de recevabilité.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours formé par le requérant ne se fonde sur aucun des motifs admissibles de révision énumérés ci-dessus. Son introduction ne constitue en réalité qu'une pure et simple tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement 3873. Aussi le Tribunal rejettera-t-il ce recours en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 novembre 2017, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ